

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 14.800 du 31 juillet 2008
dans l'affaire n°X / Ve chambre**

En cause : X

contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite par télécopie le 30 juillet 2008 par Monsieur X, alias X, qui déclare être de nationalité géorgienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 30 juillet 2008 et notifié le même jour.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 31 juillet 2008 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé succinct que contient la requête.

2. Le requérant semble être arrivé en Belgique début 2006. Il a introduit deux demandes d'asile successives en mars et en juin 2006, qui ont été déclarées « irrecevables », la première par l'Office des étrangers le 16 mai 2006 et la seconde par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 septembre 2006, cette décision lui ayant été notifiée le 2 octobre 2006.

1.3. Depuis lors, le requérant n'a pas quitté le territoire belge. Il a noué une relation avec une ressortissante géorgienne qui séjourne en Belgique et dont il a eu un enfant.

Il a été appréhendé à de nombreuses reprises en 2006, 2007 et 2008 pour diverses infractions pénales et a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, auxquels il n'a jamais obtempéré.

Il ressort des pièces du dossier administratif qu'il est atteint d'une maladie grave.

1.4. Le 30 juillet 2008, le requérant a à nouveau été contrôlé par la police ; le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour.

Il est détenu au Centre fermé de Vottem depuis cette même date. Aucun rapatriement n'est prévu actuellement.

2. L'objet du recours

Le requérant demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 30 juillet 2008 et notifié le même jour.

Cette décision a été prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, et alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; elle est motivée de la manière suivante :

« *MOTIF(S) DE LA DECISION*

- *article 7, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable.*
- *article 7, al. 1^{er}, 3^o : est considéré(e) par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou V.D, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public/la sécurité nationale;*

PV : MO.41.L2.013949/2008 : rébellion

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière [...] pour le motif suivant :

- *L'intéressé s'étant rendu coupable de flagrant délit « rébellion » il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*
- *L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

De ce fait le maintien à la disposition [de] l'Office des Etrangers s'impose ».

3. Le cadre procédural

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « [...] *Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...]* ».

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 30 juillet 2008. Or, la demande de suspension a été introduite par télécopie le même jour, soit dans le délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'appréciation de l'extrême urgence

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

En l'espèce, il convient de considérer que la condition d'imminence du péril est rencontrée dès lors que le requérant est privé de liberté depuis le 30 juillet 2008, en vue de son éloignement effectif. La circonstance qu'une date de rapatriement n'a pas encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

Par ailleurs, en introduisant son recours dans le délai particulier de vingt-quatre heures prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

5. L'examen de la demande de suspension

5.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

5.2. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

5.2.1. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner immédiatement des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation qui doit être poursuivie au principal ; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;

- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants ; [...] » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

Le requérant doit donc, dans sa requête, exposer *in concreto* les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire lui-même risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

5.2.2. Or, dans l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable présenté dans sa requête (page 2), la partie requérante se limite à faire valoir que « *l'exécution de la décision litigieuse, c'est-à-dire l'expulsion du requérant vers la Géorgie, avant même qu'il puisse faire valoir utilement et de façon effective ses moyens de contestation de la décision entreprise, lui causerait un préjudice grave difficilement réparable.* »

Le requérant est détenu, son éloignement est prévu et pourrait avoir lieu avant qu'il ne soit statué sur le présent recours et avant que le requérant ne puisse faire valoir utilement ses moyens de défense ;

Le risque de préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de la décision est avéré ».

5.2.3. A cet égard, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas pu valablement assurer sa défense ; en effet, si un avocat parlant russe, désigné par le Bureau d'aide juridique, a rendu visite au requérant au Centre fermé de Vottem, il n'était pas accompagné d'un interprète en langue géorgienne, faute d'avoir pu en trouver un disponible immédiatement ; la communication, entre le requérant et son conseil, s'est dès lors limitée au strict minimum, le russe n'étant pas la langue maternelle du requérant (requête, page 2).

Le Conseil observe à ce propos qu'il ressort expressément du dossier administratif que le requérant a déclaré à plusieurs reprises que la russe était sa langue maternelle et que, lors d'un contrôle par la police française de Metz le 10 août 2006, il a même été entendu avec l'assistance d'un interprète russe ; le dossier administratif fait également apparaître que le requérant a une connaissance au moins élémentaire du français, ayant en effet été auditionné à plusieurs reprises dans cette langue par les autorités belges.

Par conséquent, l'argument selon lequel le conseil du requérant n'a pas pu communiquer avec ce dernier et s'est dès lors trouvé dans l'impossibilité de faire valoir utilement et de façon effective ses moyens de contestation de la décision entreprise, manque de tout fondement en fait.

5.2.4. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le seul fait de l'éloignement ne suffit pas, en tant que tel, à établir un risque de préjudice grave difficilement réparable dans le chef du requérant.

Il constate par ailleurs que la décision attaquée n'a nullement été mise à exécution avant l'examen du présent recours, et n'entrave par conséquent pas l'examen du recours en extrême urgence introduit par le requérant.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence du préjudice grave difficilement réparable que risque de causer au requérant l'exécution de la décision attaquée, si celle-ci n'est pas suspendue.

5.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'une des conditions requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le trente et un juillet deux mille huit par :

M. WILMOTTE, président de chambre

Mme M. BUISSERET, assumé

Le Greffier, Le Président,

Mme M. BUISSERET M. WILMOTTE